



Sous-direction négociation et législation pénale
Bureau de la législation pénale générale

Paris, le 28 juillet 2025

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour information :

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2520853C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2025-15/H2 – 17/07/2025

N/REF : BOL 2023-00083

OBJET : Circulaire de présentation des dispositions issues de la loi n° 2025-622 du 9 juillet 2025 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur la [loi n° 2025-622 créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière](#), publiée au *Journal Officiel* du 9 juillet 2025.

Cette loi, dont l'essentiel des dispositions est d'application immédiate, vise à répondre aux recommandations formulées par le Comité interministériel de la sécurité routière en juillet 2023, et plus particulièrement à celle visant à « *renforcer la valeur symbolique de l'infraction d'homicide dit involontaire commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur et permettre une meilleure acceptation sociale d'une telle qualification* ».

En effet, partant du constat que le recours à la notion d'homicide ou blessure **involontaire** était mal vécu par les victimes et familles de victimes de violences routières, les auteurs de la proposition de loi adoptée ont souhaité voir créer un délit spécifique en cas d'accident mortel causé par un automobiliste à la suite d'une conduite délibérément à risque. Dans la même logique, des délits de blessures routières ont été introduits dans notre code pénal.

I. La création de délits spécifiques d'homicide et blessures routiers et la délictualisation des grands excès de vitesse

1. Des infractions spécifiques

La loi ne modifie pas les infractions d'homicide et blessure involontaires par conducteur d'un véhicule terrestre à moteur (VTAM) lorsqu'elles ne sont aggravées par aucune circonstance particulière, ces infractions restant réprimées par les chapitres 1 et 2 du titre II du livre II de la première partie du code pénal.

La qualification d'homicide involontaire par VTAM peut ainsi toujours être retenue. Elle reste prévue par l'article [221-6-1](#) du code pénal et punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. Il en va de même de la qualification de blessure involontaire par VTAM, prévue par les articles [222-19-1](#) et [222-20-1](#) du code pénal.

La loi crée cependant un chapitre dédié à l'homicide routier ainsi qu'aux blessures routières dans lequel sont introduits **trois nouveaux délits** (nouveaux articles [221-18 à 221-21](#)), distincts de l'homicide involontaire ou de l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne :

- **l'homicide routier** ;
- **les blessures routières**, elles-mêmes divisées en deux infractions selon que la durée de l'incapacité totale de travail est de moins ou de plus de 3 mois.

Ces nouveaux délits permettront de sanctionner les conducteurs dangereux ayant causé, **sans intention volontaire**, la mort ou des blessures **en présence d'une des circonstances suivantes** :

- la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- la conduite en état alcoolique, en état d'ivresse manifeste, ou après usage de stupéfiants, ou le refus d'un contrôle d'alcoolémie ou d'un test salivaire ;
- la conduite sans permis ;
- l'excès de vitesse de 30 km/h ou plus (contre 50 km/h jusqu'à présent) ;
- le délit de fuite.

2. L'ajout de nouvelles circonstances

Ces nouveaux délits sont également caractérisés dans le cas de **cinq nouvelles circonstances aggravantes suivantes** :

- la consommation de substances psychoactives, de façon détournée ou excessive (par exemple l'usage détourné du protoxyde d'azote ou la surconsommation de médicaments) ;
- l'utilisation d'écouteurs ou d'un téléphone tenu à la main ;
- le refus d'obtempérer ;
- la non-assistance à personne en danger ;
- la participation à un rodéo urbain (art. L. 236-1 du code de la route).

2.1 L'usage de « substances psychoactives de façon détournée ou manifestement excessive »

Pour définir la notion de substances psychoactives, la loi renvoie à une liste qui sera déterminée par décret en Conseil d'Etat, qui reste à prendre. Cette circonstance ne peut donc pas être immédiatement retenue.

La rédaction s'inspire directement de l'article [221-5-6](#) du code pénal, issu de la [loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure](#).

Comme l'indique la [Haute autorité de santé](#), les substances psychoactives regroupent à la fois les drogues licites (tabac, alcool, opiacés, produits de substitution, médicaments psychotropes tels que hypnotiques, benzodiazépine, antidépresseurs...) et non licites (cannabis, cocaïne, ecstasy, MDMA ou amphétamine...). Le protoxyde d'azote auquel fait implicitement référence la loi se trouve, par exemple, en vente dans le commerce et peut donc être répertorié dans la catégorie des substances psychoactives licites.

La caractérisation de cette circonstance aggravante supposera de démontrer que le conducteur a volontairement consommé, de façon détournée ou manifestement excessive, une ou plusieurs substances considérées comme psychoactives.

Elle supposera également de démontrer l'existence d'un **lien direct** entre des éléments objectifs, tels que les signes comportementaux de la personne, et la consommation d'une substance psychoactive.

La détermination de la liste des substances concernées dans le cadre du décret à venir pourra permettre de préciser les effets induits par celles-ci et de déceler une éventuelle consommation détournée ou excessive.

2.2 L'usage du téléphone portable tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son

Cette circonstance aggravante s'inscrit pleinement dans la réglementation actuellement en vigueur. L'usage du téléphone au volant, y compris par le port à l'oreille d'un dispositif autre qu'un appareil correcteur de surdité, est en effet d'ores et **déjà réprimé, de façon autonome, à l'article [R. 412-6-1](#) du code de la route** (contravention de 4^e classe).

2.3 La non-assistance à personne en danger

La présente loi complète la circonstance aggravante de délit de fuite, en ajoutant qu'elle est également caractérisée lorsque la personne « *n'a pas porté secours ou prêté assistance à une personne en danger* ».

2.4 Le refus d'obtempérer

La présente loi prévoit une nouvelle circonstance aggravante en cas d'homicide routier et de blessures routières, lorsque le conducteur a omis d'obtempérer à une sommation de s'arrêter émanant d'un fonctionnaire ou d'un agent chargé de constater les infractions et muni des insignes extérieurs et apparents de sa qualité.

La loi n'apporte pas de précision quant à la temporalité de la commission d'un tel refus d'obtempérer. S'il apparaît pleinement cohérent de relever une telle circonstance lorsque le refus d'obtempérer précède l'accident, rien ne paraît exclure la possibilité de la relever si le refus d'obtempérer intervient après la survenance de celui-ci, ce d'autant plus que la circonstance aggravante n'implique pas de lien de causalité avec le résultat de l'infraction. En pratique, dans ce second cas de figure, dans la mesure où un tel refus d'obtempérer viendra dans la plupart des cas s'ajouter à un délit de fuite, les parquets devront procéder à des choix de qualification entre celles qui relèvent de la circonstance aggravante et celles qui relèvent d'un délit autonome.

2.5 Le rodéo urbain

La présente loi ajoute une nouvelle circonstance aggravante en cas de comportement compromettant délibérément la sécurité ou la tranquillité des usagers de la route (limité aux seules infractions de rodéo urbain – art. [L. 236-1](#) du code de la route).

En application de l'article [112-1](#) du code pénal, ces dispositions s'appliquent immédiatement aux faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit à compter du 11 juillet 2025.

3. **Délictualisation des grands excès de vitesse**

L'article 6 de la présente loi **transforme la contravention d'excès de vitesse au moins égal à 50 km/h hors récidive en délit** et le rend éligible à la procédure de **l'amende forfaitaire délictuelle**. Il modifie en effet l'article L. 413-1 du code de la route afin de sanctionner ce délit d'une peine de 3 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

Ces dispositions s'appliqueront à une date fixée par décret à venir et au plus tard au 31 décembre 2025.

II. **Des sanctions complétées et renforcées**

1. **Le maintien de l'échelle des peines principales existantes**

La loi **ne modifie pas les peines principales encourues**. L'homicide routier et les blessures routières seront passibles des mêmes peines que celles prévues aujourd'hui pour homicide ou atteinte involontaires aggravés commis par un conducteur de VTAM.

1.1. S'agissant de l'homicide routier

Ainsi, l'article [221-19](#) du code pénal créé par la loi réprime de **7 ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende** le fait de commettre un homicide routier. Ce dernier est constitué dès lors que le conducteur d'un VTAM a causé, dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3, la mort d'autrui sans intention de la donner **dans l'une des dix circonstances aggravantes** prévues.

Le *quantum* de la peine est porté à **10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende** lorsque **au moins deux circonstances aggravantes** sont retenues.

1.2. S'agissant des blessures routières

Les articles [221-20](#) et [221-21](#) du code pénal répriment les blessures routières, définies comme le fait, pour le conducteur d'un VTAM, de causer, sans intention de nuire, des blessures à autrui ayant entraîné une incapacité totale de travail **supérieure** (art. 221-20), **égale ou inférieure** (art. 221-21) à trois mois dans l'une des circonstances aggravantes prévues par la loi.

Elles sont respectivement réprimées de **5 ans et 75 000 euros d'amende** et de **3 ans et 45 000 euros d'amende**.

Les *quanta* des peines sont respectivement portés à **7 ans et 100 000 euros d'amende** et **5 ans et 75 000 euros d'amende** lorsque **plusieurs circonstances aggravantes** sont retenues.

1.3. Aggravation des peines encourues en cas de conduite sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants

L'article 8 de la présente loi vient en outre augmenter les peines encourues en cas de **conduite sous l'emprise de l'alcool et/ou de stupéfiants** et accroître les peines complémentaires pouvant être prononcées :

- Le délit de conduite sous l'emprise de l'alcool (art. [L. 234-1](#) du code de la route) et l'infraction de conduite après usage de stupéfiants (art. [L. 235-1](#)) sont désormais punis de 3 ans d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende (contre 2 ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende antérieurement) ;
- Le délit de conduite sous l'emprise de l'alcool **et** après usage de stupéfiants (art. [L. 235-1](#), fin du 1^{er} alinéa) est quant à lui désormais puni de 5 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (contre 3 ans d'emprisonnement et 9 000 euros antérieurement) ;
- S'agissant des peines complémentaires, la durée de la suspension du permis de conduire et de l'annulation de ce dernier est réhaussée de 3 à 5 ans, tout comme la durée d'interdiction pour solliciter un nouveau permis après une annulation.

2. Un renforcement des peines complémentaires

Les **peines complémentaires** pouvant actuellement être prononcées en cas d'homicide ou d'atteinte involontaire par un conducteur avec circonstance aggravante **le seront également pour les nouveaux délits d'homicide routier et de blessures routières**.

L'article 1^{er} de la présente loi réunit dans un nouvel article [221-21](#) les **peines complémentaires** encourues en cas de commission d'une des trois nouvelles infractions, dispositions divisées en deux sous-parties :

I – Les peines complémentaires

- 1° **L'interdiction d'exercer une fonction** publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 2° La **suspension**, pour une durée de 10 ans au plus, **du permis de conduire** ;
- 3° **L'annulation du permis de conduire**, avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 10 ans au plus ;
- 4° **L'interdiction de conduire** certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de 5 ans au plus ;
- 5° L'interdiction, pendant une durée de 5 ans au plus, de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un **dispositif d'anti démarrage par éthylotest électronique** ;
- 6° La **confiscation** du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ou si le propriétaire du véhicule l'a laissé à la disposition du condamné en ayant connaissance du fait que ce dernier :

- a) Se trouvait en état d'ivresse manifeste ;
- b) Avait fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants
- c) Avait volontairement consommé, de façon détournée ou manifestement excessive, une ou plusieurs substances psychoactives figurant sur une liste dressée dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
- d) N'était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou avait vu son permis être annulé, invalidé, suspendu ou retenu.

- 7° La **confiscation** prévue au 6° et 7° du §I d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné ;
- 8° **L'immobilisation**, pendant une durée d'un an au plus, du véhicule dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ou si le véhicule a été laissé à sa libre disposition dans les conditions précitées ;
- 9° **L'interdiction de détenir ou de porter une arme**, pour une durée de 5 ans au plus ;
- 10° La **confiscation d'une ou de plusieurs armes** dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;
- 11° Le **retrait du permis de chasser**, avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant 5 ans au plus ;
- 12° La peine complémentaire **d'affichage ou de diffusion** de la décision.

II & III – Les peines complémentaires obligatoires (sauf décision spécialement motivée de la juridiction) :

- (II) **Annulation de plein droit du permis de conduire**, pour une durée de 5 à 10 ans, pour toute condamnation pour homicide routier (art. 221-18) ou blessures routières ayant entraîné une incapacité totale de travail de supérieure ou égale à trois mois (art. 221-19)¹ ;
- (III) La **confiscation** du véhicule en cas de commission de l'un des trois délits aggravés par la circonstance de défaut de permis de conduire (5° des articles 221-18, 221-19, 221-20) ;
L'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé d'un **dispositif anti-démarrage par éthylotest électronique** en cas de commission de l'un des trois délits aggravés par la circonstance de l'état d'ivresse manifeste (2° des articles 221-18, 221-19, 221-20).
La confiscation du véhicule en cas de commission de l'un des trois délits aggravés par la circonstance de l'état d'ivresse manifeste, d'usage de stupéfiants ou de dépassement de la vitesse autorisée supérieure à 30 km/h (2°, 3° et 6° des articles 221-18, 221-19, 221-20), en cas de récidive ou si la personne a été condamnée à diverses infractions du code de la route auxquels l'article renvoie expressément (art. L. 221-2, L. 224-16, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-3 ou L. 413-1).

En application de l'article [112-1](#) du code pénal, ces dispositions s'appliquent immédiatement aux faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, soit à compter du 11 juillet 2025.

III. Une attention particulière portée aux victimes et aux familles de victime

L'information des parties civiles en cas d'homicide routier est parallèlement améliorée, ce qui correspondait à une demande des associations de familles de victimes, notamment en cas d'appel d'une personne condamnée.

Ainsi, l'article 2 de la loi prévoit **l'information obligatoire des parties civiles de la date d'audience**, y compris devant la cour d'appel portant sur l'action publique (modification des articles [502](#), [512](#) et [513](#) du code de procédure pénale).

¹ En cas de récidive, le délai est porté de plein droit à 10 ans avec la possibilité pour le tribunal de prévoir une interdiction définitive.

IV. Un renforcement de la prévention des violences routières et de leur récurrence

1. Une extension du champ des délits assimilés, au regard de la récurrence, aux faits de conduite sans permis (art. 132-16-2 du code pénal)

L'article 3 de la présente loi modifie l'article [132-16-2](#) du code pénal et assimile, au regard de la récurrence de conduite sans permis, certaines infractions liées à des violations de restriction du droit de conduite telles que :

- le refus de restituer un permis ou de conduite malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points (art. L. 223-5 du code de la route) ;
- la conduite d'un véhicule malgré interdiction administrative ou judiciaire (art. L. 224-16 et L. 224-17 du même code) ;
- le refus de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie prévu par les articles L. 234-4 à L. 234-6 du code de la route (art. L. 234-8 du même code)
- la conduite un véhicule non équipé d'un éthylotest antidémarrage malgré interdiction (art. L. 234-16 du même code) ;
- le refus de se soumettre à un dépistage de stupéfiants par les officiers ou agents de police judiciaires (art. L. 235-2 du même code) ;
- la violation des obligations ou interdictions résultant de peines de suspension, d'annulation de permis de conduire ou d'interdiction de conduite (art. 434-41 du code pénal).

Il vise ainsi à renforcer le caractère dissuasif des sanctions pénales pour les multirécidivistes et de diminuer le nombre de conducteurs sans permis.

2. Un accompagnement spécifique des personnes condamnées en raison d'un homicide ou de blessures routiers

L'article 5 de la présente loi crée l'article [L. 421-2](#) du code pénitentiaire qui prévoit que : « *le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en place des actions visant à prévenir la récurrence des violences routières et, le cas échéant, des actions visant à prévenir la consommation de stupéfiants ou de substances psychotropes* ».

Ces actions sont à destination des personnes détenues et condamnées à l'un des délits prévus au chapitre Ier ter du titre II du livre II du code pénal. Le service pénitentiaire d'insertion et de probation peut confier la réalisation de ces actions à une association.

Une note du directeur de l'administration pénitentiaire viendra préciser le contenu de ces actions et les modalités de leur organisation.

3. Un renforcement des sanctions administratives

3.1 Suspension administrative obligatoire du permis de conduire et immobilisation systématique du véhicule dans certains cas

L'article 7 modifie l'article [L. 224-2](#) du code de la route **en systématisant la suspension administrative du permis de conduire** à la suite de la constatation de l'infraction de conduite après usage de stupéfiants ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou en cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification destinées à caractériser ces délits.

Concernant le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, le préfet du département disposera du choix de restreindre la conduite aux seuls véhicules équipés d'un dispositif homologué d'anti-démarrage, ou de suspendre le permis de conduire.

Dans ces différentes situations, la **suspension administrative sur les droits à conduire deviendra obligatoire**, et sa durée sera doublée pour les conducteurs de transports collectifs. En cas d'usage combiné d'alcool et de stupéfiants, le véhicule sera par ailleurs immobilisé et mis en fourrière administrative (article [L. 325-1-2](#) du code de la route modifié par l'article 9 de la présente loi), dans l'attente d'une possible prolongation judiciaire de la mise en fourrière, afin de permettre, le cas échéant, la confiscation du véhicule, peine complémentaire devenue obligatoire (article [L. 235-1](#) du code de la route modifié par l'article 8 de la présente loi).

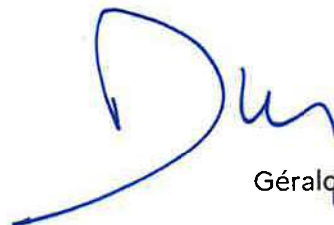
3.2 Instauration d'un examen médical obligatoire dans les heures suivant la commission des faits

Un **examen médical obligatoire est instauré aux frais du conducteur** en cas d'homicide routier ou de blessures routières, lorsque les circonstances de l'accident ou de l'infraction laissent présumer que l'état du conducteur est incompatible avec le maintien du permis de conduire. Aujourd'hui, entre l'accident et la décision de justice, il arrive que le conducteur impliqué puisse garder son permis de conduire sans qu'un contrôle médical sur ses capacités soit réalisé. Avec ce texte, le permis de conduire sera retenu à titre conservatoire jusqu'à l'examen médical.

Un nouvel article [L. 232-4](#) du code de la route, introduit par l'article 11 de la présente loi, prévoit qu'en cas d'homicide routier ou de blessures routières, lorsque les circonstances de l'accident ou de l'infraction laissent présumer que l'état du conducteur est incompatible avec le maintien du permis de conduire, **le conducteur doit se soumettre à un examen médical**, « **dans un délai de 72 heures à compter de l'accident routier ou, le cas échéant, dans un délai de 72 heures à compter du moment où l'état de santé du conducteur le permet** ». Pendant ce temps, le permis est retenu à titre conservatoire jusqu'à la décision du représentant de l'Etat qui se prononce sur la suspension du permis, pour une durée qui ne peut excéder un an.

Le fait de ne pas se soumettre à cet examen est puni de 2 ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende, tout comme le fait de conduire un véhicule à moteur malgré la notification de cette suspension.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#) de la direction des affaires criminelles et des grâces, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.



Gérald DARMANIN